

# Le VIH

## et le droit criminel au Canada

SACRED RIBBON



CLAYTON GAUTHIER



## Table des matières

Reconnaissance territoriale.....	3
Introduction .....	4
Ce guide offre de l'information sur la loi, mais ce n'est pas un avis juridique.....	5
Expressions et mots importants que nous utilisons dans ce guide .....	5
La divulgation du VIH dans le contexte du sexe, des fréquentations et des relations.....	6
Déterminer si la loi vous oblige à divulguer votre séropositivité avant des rapports sexuels.....	6
Autres informations importantes concernant l'obligation de divulguer le VIH à des partenaires sexuel-les .....	8
Mais si la divulgation de ma séropositivité risque de m'entraîner des violences? .....	8
Si je n'ai pas eu accès à un traitement contre le VIH au moment de l'incident pour lequel je suis accusé-e, est-ce que ça change quelque chose? .....	9
Qu'est-ce qui peut arriver si vous êtes accusé-e par la police de n'avoir pas révélé que vous avez le VIH?.....	10
Réduire le risque d'accusations et de condamnations criminelles.....	11
Ne supposez pas que les gens savent que vous avez le VIH .....	11
Comment se protéger des personnes susceptibles de mentir .....	12
Existe-t-il, en dehors du droit criminel, des obligations de divulguer ma séropositivité à un-e partenaire sexuel-le? .....	13
Pour plus d'informations ou des conseils juridiques .....	15

### Reconnaissance territoriale

Le Réseau canadien autochtone du sida, HALCO et le Réseau juridique VIH sont établis dans ce pays appelé aujourd'hui Canada, sur des terres faisant l'objet de traités, des terres volées et des territoires non cédés de nombreux et divers groupes et communautés autochtones qui respectent cette terre et en prennent soin depuis des temps immémoriaux. Ensemble, nous nous efforçons de lutter contre les injustices persistantes et les inégalités en matière de santé auxquelles sont confrontés les peuples autochtones, et qui contribuent à l'impact disproportionné de l'épidémie de VIH sur les communautés autochtones. Nous nous engageons à apprendre à travailler en solidarité et à démanteler et décoloniser des pratiques et des institutions afin de respecter les peuples autochtones et leurs modes de connaissance et d'existence.

Nous remercions également les personnes suivantes pour la révision du rapport :  
**Nancy Cooper, Richard Elliott, Valerie Nicholson, Megan Schwartzentruber et Lisa Toner.**

**Graphisme :** Ryan White, R.G.D.

**Traduction :** Jean Dussault, Nota Bene Communication

## Introduction

Apprendre que vous avez le VIH est une étape importante pour votre santé. Grâce aux progrès de la médecine, les personnes qui savent qu'elles ont le VIH et qui obtiennent des soins – y compris des médicaments très efficaces contre le VIH (aussi appelés thérapie antirétrovirale [TAR] ou antirétroviraux [ARV]) – peuvent vivre longtemps et en bonne santé et elles ne peuvent plus transmettre le virus à leurs partenaires sexuel-les.

Mais le fait de savoir qu'on a le VIH affecte également notre vie d'autres manières; entre autres, cela pose la question de savoir à quelles personnes on décide de dire qu'on a le VIH, et à quel moment leur dire.

**La plupart du temps, vous pouvez décider vous-même si vous voulez dire à quelqu'un que vous avez le VIH.** Vous pourriez choisir de ne pas le divulguer parce que vous ne savez pas comment faire, ou à cause de l'homophobie, du racisme, de la transphobie, de la discrimination à l'égard des personnes bispirituelles et/ou à cause de la stigmatisation et de la discrimination qui touchent les personnes vivant avec le VIH.

Vous n'êtes pas obligé-e de dire à votre famille ou à vos ami-es que vous avez le VIH, mais vous pouvez décider de le faire si vous pensez que leur soutien pourrait vous aider. Vous n'êtes pas obligé-e de le dire à d'autres personnes, comme le propriétaire de votre logement; et il est très rare que vous deviez le dire à votre patron. Vous n'êtes pas non plus obligé-e de le dire à votre médecin, à votre dentiste ou à d'autres professionnel-les de la santé, mais vous pouvez décider de le faire parce que ça peut être nécessaire pour obtenir les meilleurs soins possibles. Pour plus d'informations, voir [Communautés autochtones : VIH, vie privée et confidentialité](#) – Réseau juridique VIH.

**La situation est différente lorsqu'il s'agit de partenaires sexuel-les. Au Canada, le droit criminel exige, dans certaines circonstances, que vous disiez à vos partenaires sexuel-les que vous avez le VIH avant d'avoir des rapports sexuels.** C'est ce qu'on appelle parfois « l'obligation légale de divulgation ».

Jusqu'en décembre 2020, il y avait eu au moins 224 affaires dans lesquelles une personne vivant avec le VIH a été accusée au criminel de n'avoir pas divulgué son statut VIH à un-e partenaire sexuel-le. Ces dernières années, le nombre de cas de criminalisation du VIH a diminué. Les accusations portées sont presque toujours pour « agression sexuelle grave », l'une des infractions pénales les plus graves au Canada. Nous savons qu'au moins 15 Autochtones ont été accusé-es (et il y en a peut-être d'autres). Nous savons également qu'au moins 19 femmes vivant avec le VIH ont été accusées au Canada jusqu'à ce jour, et qu'au moins cinq d'entre elles étaient autochtones.

Cette brochure a été préparée par le Réseau canadien autochtone du sida (RCAS), la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO) et le Réseau juridique VIH. Elle vous fournira des informations importantes sur la loi au Canada. Si vous avez besoin de conseils juridiques, veuillez contacter un-e avocat-e ([voir la page 15](#)).

### Ce guide explique :

- dans quelles circonstances vous avez l'obligation de dire à vos partenaires sexuel-les que vous avez le VIH, selon le droit criminel;
- ce qui peut arriver si vous êtes accusé-e, ou à risque d'être accusé-e, pour ne l'avoir pas dit; et
- ce que vous pouvez faire pour vous protéger.

Le droit criminel canadien est fait de lois coloniales qui ne tiennent pas compte du droit autochtone et des traditions juridiques autochtones. Vous pourriez être en désaccord, ou trouver que ce n'est pas juste, mais c'est tout de même le droit qui est actuellement appliqué. Ces informations vous aideront à prendre des décisions éclairées concernant la divulgation du VIH et les relations sexuelles, et à vous protéger contre des accusations criminelles de non-divulgation du VIH.

Si vous avez des questions sur d'autres sujets liés au droit et au VIH, à la divulgation, à la protection de la vie privée ou à la protection contre la discrimination, veuillez consulter la liste de ressources à la fin du présent document, vous adresser au Réseau juridique VIH, à la HIV & AIDS Legal Clinic si vous êtes en Ontario, à la Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida (COCQ-Sida) si vous êtes au Québec, ou parler à un-e autre avocat-e qui connaît le VIH et le droit.

Si vous voulez en savoir plus sur les efforts communautaires pour mettre fin à la criminalisation du VIH au Canada, consultez le site Web de la Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH ([www.criminalisationvih.ca](http://www.criminalisationvih.ca)).

Au Canada, les populations autochtones, en particulier les femmes et les jeunes, sont touchées de manière disproportionnée par le VIH. Bien que les personnes autochtones ne représentent que 5 % de la population totale, des études démontrent qu'elles représentaient plus de 18 % des nouvelles infections au VIH en 2020 et 10 % des quelque 62790 personnes vivant avec le VIH au Canada en 2020. (Voir [Le VIH au Canada – Personnes vivant avec le VIH et nouveaux cas d'infection au VIH, 2020 – Canada.ca](#))

Les populations autochtones sont très diverses et ont différentes histoires, langues et traditions culturelles. Malgré ces différences, les populations autochtones du Canada sont plus touchées par le VIH en raison des effets multigénérationnels du colonialisme, du système des pensionnats et du racisme systémique.

## Ce guide offre de l'information sur la loi, mais ce n'est pas un avis juridique.

Ce guide est conçu pour répondre à certaines de vos questions sur la divulgation du VIH et le droit criminel au Canada. La différence entre des informations juridiques et un avis juridique est importante. L'information juridique peut vous aider à comprendre la loi, mais elle est générale. Les avis juridiques concernent spécifiquement votre situation et peuvent vous aider à décider ce que vous devez faire. Si vous voulez un avis juridique ou en avez besoin, vous devriez vous adresser à un-e avocat-e. ([voir la page 15](#) pour savoir comment trouver un-e avocat-e.) Ce guide a été rédigé en février 2023, mais la loi peut changer. Vous pouvez contacter un-e avocat-e pour obtenir des informations juridiques à jour et un avis juridique.



## Expressions et mots importants que nous utilisons dans ce guide

Voici ce que signifient certains des mots et expressions que nous utilisons dans ce guide :

- **SIDA** : syndrome d'immunodéficience acquise.
- **VIH** : virus de l'immunodéficience humaine – c'est le virus qui cause le sida s'il n'est pas traité.
- **Divulgation du VIH** : action de dire à quelqu'un que l'on a le VIH.
- **Être séropositif ou séropositif** : avoir le VIH, vivre avec le VIH – un diagnostic qui se confirme par divers tests.
- **Transmission du VIH** : passage du VIH d'une personne à une autre. Les principales voies de transmission sont :
  - par certains actes sexuels;
  - par le partage de seringues ou d'autre matériel pour l'injection de drogues;
  - pendant la grossesse ou l'accouchement.
- **ITS** : infection(s) transmissible(s) sexuellement (que certaines personnes appellent « maladie(s) transmissible(s) sexuellement [ou MTS]). Le VIH, la gonorrhée, la chlamydia, l'herpès et la syphilis sont des exemples d'ITS. »
- La **charge virale** est la quantité de VIH présente dans les liquides corporels d'une personne. On la mesure habituellement dans un millilitre de sang. Un des objectifs du traitement du VIH est de réduire autant que possible la charge virale d'une personne, pour qu'il y ait moins de virus qui causent des dommages à son système immunitaire et à ses organes. Lorsqu'une personne a une charge virale « supprimée » ou « indétectable », ça ne signifie pas qu'elle est guérie de l'infection à VIH. Mais ça signifie qu'elle ne peut pas transmettre le VIH lors de rapports sexuels.
  - **Charge virale faible**, du point de vue du droit criminel, signifie que la charge virale est inférieure à 1500 copies de VIH par millilitre de sang.
  - **Charge virale supprimée** signifie que la charge virale est inférieure à 200 copies de VIH par millilitre de sang.
  - **Charge virale indétectable** signifie que la quantité de VIH dans le corps d'une personne est si faible que rien n'apparaît dans un test de mesure de la charge virale.

## La divulgation du VIH dans le contexte du sexe, des fréquentations et des relations

Pour de nombreuses personnes qui ont accès à des médicaments et soins médicaux de qualité, le VIH est aujourd'hui une maladie chronique gérable. Cependant, il n'existe toujours pas de remède pour guérir du VIH. Par ailleurs, sans soins médicaux et médicaments appropriés, le VIH peut encore entraîner le sida, des maladies graves et la mort.

**Le VIH peut être transmis lors de rapports sexuels, mais les activités sexuelles ne présentent pas toutes le même degré de risque de transmission du VIH. Par exemple :**

- Lorsqu'un condom est utilisé correctement et ne se déchire pas, il n'y a aucune possibilité de transmission du VIH lors de rapports sexuels vaginaux, anaux ou oraux.
- Il n'y a également aucun risque de transmission du VIH lors de rapports sexuels vaginaux, anaux ou oraux lorsqu'une personne vivant avec le VIH a une charge virale supprimée ou indétectable, même si aucun condom n'est utilisé.
- En général, le risque de transmission du VIH lors de rapports sexuels anaux est plus élevé que lors de rapports vaginaux.
- Le risque est nul ou presque nul lors de rapports sexuels oraux.
- Le VIH ne peut pas non plus se transmettre par des baisers ou des crachats.

Dans la plupart des rencontres ordinaires de la vie quotidienne, vous n'avez pas à dire aux gens que vous êtes séropositif(-ve). Mais comme le VIH peut se transmettre lors de certaines activités sexuelles, la situation est différente lorsqu'il s'agit de partenaires sexuel-les. Au Canada, la loi exige, dans certaines circonstances, que vous disiez à vos partenaires sexuel-les que vous êtes séropositif(-ve) avant d'avoir des rapports sexuels (voir ci-dessous pour plus de détails sur les cas où vous avez, ou pourriez avoir, une obligation légale de divulgation). Cela signifie qu'en raison de votre séropositivité, la loi peut affecter votre vie sexuelle. Connaître le droit criminel peut vous aider à éviter les problèmes juridiques.

Dire à quelqu'un que vous avez le VIH peut être très difficile. Il se peut que le dévoilement devienne plus facile à mesure que vous vous habituez à le faire. Ou peut-être que vous ne trouverez jamais facile de le faire. Dans certains cas, il peut y avoir un risque de rejet, de violence ou de discrimination, ou vous pourriez avoir peur que la personne à qui vous le dites le répète à d'autres. Tout cela est particulièrement difficile pour des personnes vivant dans des communautés très unies et dans des communautés où l'on ne parle pas de sexe, de sexualité et de VIH. Le colonialisme, le racisme, les normes de genre, la transphobie, l'homophobie, les conditions économiques et les barrières culturelles et linguistiques sont des facteurs qui peuvent aussi affecter la capacité d'une personne à révéler son infection à VIH, à réduire les risques de transmission du VIH et à obtenir du soutien.

Contactez un organisme de réponse au VIH/sida peut être une bonne première étape pour trouver de l'aide et du soutien. Il existe également un certain nombre d'organismes du domaine de la santé qui proposent des services spécifiquement destinés aux communautés autochtones. Vous pouvez également demander un avis juridique avant de décider de divulguer votre statut VIH. Et vous devriez certainement obtenir un avis juridique avant de parler à la police si vous avez été accusé-e de ne pas avoir divulgué votre VIH à un-e partenaire sexuel-le, ou si quelqu'un vous dit qu'il dira à la police que vous n'avez pas dit que vous avez le VIH avant d'avoir des rapports sexuels.

## Déterminer si la loi vous oblige à divulguer votre séropositivité avant des rapports sexuels

Le droit criminel ne vous oblige pas toujours à divulguer votre séropositivité à votre partenaire sexuel-le. Selon les tribunaux canadiens, vous êtes obligé-e de dire à votre partenaire sexuel-le que vous avez le VIH avant d'avoir des rapports sexuels seulement s'il existe une « possibilité réaliste » que vous lui transmettiez le VIH.

Mais les tribunaux n'ont pas clairement défini ce que signifie « possibilité réaliste » pour différents types de rapports sexuels. Il est donc parfois très difficile de déterminer si vous avez une obligation légale de divulgation.

### Les cas où il n'y a pas d'« obligation de divulgation »

- Vous n'êtes pas légalement obligé-e de dire à votre partenaire que vous avez le VIH avant d'échanger un baiser ou avant d'autres activités où il n'y a pas de risque de transmission du VIH.
- Vous n'êtes pas légalement obligé-e de dire à votre partenaire que vous avez le VIH avant d'avoir des rapports sexuels vaginaux, anaux ou oraux si vous utilisez un condom **et** si votre charge virale est faible, supprimée ou indétectable.

## Il est plus difficile de savoir si vous devez divulguer votre VIH dans d'autres circonstances.

- Depuis quelques années, certain-es procureur-es et juges ont accepté qu'une personne n'a pas à divulguer sa séropositivité à son/sa partenaire **si elle a une charge virale indétectable ou supprimée**, même pour avoir du sexe anal, vaginal ou oral sans condom. (Au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, de même que dans certaines provinces, les politiques fournies aux procureur-es indiquent que, pour cela, la personne séropositive doit avoir une charge virale supprimée ou indétectable depuis au moins une certaine période, comme 4 ou 6 mois, au moment où le sexe a lieu.) Voici pourquoi : c'est parce qu'une charge virale supprimée ou indétectable signifie que la personne ne peut pas transmettre le VIH à son/sa partenaire sexuel-le (et ce, même si aucun condom n'est utilisé). Nous n'avons connaissance d'aucune poursuite ou condamnation, ces dernières années, concernant une personne séropositive et dont la charge virale était supprimée ou indétectable au moment où elle a eu des rapports sexuels (y compris des rapports vaginaux, anaux ou oraux sans condom). Cependant, comme expliqué ci-dessus, si vous avez une charge virale faible, vous devez dire à votre partenaire que vous avez le VIH, ou encore utiliser un condom.
- Mais qu'en est-il si votre charge virale n'est pas faible, supprimée ou indétectable? Devez-vous toujours divulguer votre statut avant un rapport sexuel anal, vaginal ou oral, même si vous utilisez un **condom**? La situation varie selon l'endroit où vous vivez. Au Canada, la loi ne dit nulle part que l'utilisation d'un condom est suffisante pour se protéger contre des poursuites ou des condamnations lorsqu'on n'a pas une charge virale faible, supprimée ou indétectable et qu'on ne divulgue pas notre statut VIH :
  - Au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, une politique fédérale indique aux procureur-es que les personnes ne devraient « généralement » pas être poursuivies si un condom a été porté *ou* si elles n'ont eu que des relations sexuelles orales. Mais des personnes peuvent tout de même être poursuivies.
  - En Colombie-Britannique, la politique provinciale établit que l'utilisation d'un condom « peut » être une raison de ne pas poursuivre une personne qui n'a pas divulgué son VIH à un-e partenaire sexuel-le; mais des personnes peuvent quand même être poursuivies. La politique prévoit également qu'une personne ne sera pas poursuivie si elle n'a eu que des rapports sexuels oraux et qu'aucun autre « facteur de risque » n'était présent. La politique décrit comme étant des facteurs de risque : les plaies à la bouche, au vagin ou au pénis, le saignement des gencives, le contact oral avec du sang menstruel et la présence d'autres ITS. Des procureur-es pourraient prendre en compte d'autres facteurs de risque, ce qui signifie qu'on peut être poursuivi-e même si on n'a que des rapports sexuels oraux.
  - En Nouvelle-Écosse, une affaire s'est conclue par un jugement où il est affirmé que l'utilisation d'un condom signifie qu'il n'y a pas d'obligation légale de divulgation. Il s'agit d'une décision importante. Cependant, elle n'empêche pas automatiquement une poursuite ou une condamnation dans un autre cas où une personne aurait utilisé un condom mais sans divulguer sa séropositivité à son/sa partenaire sexuel-le.
  - En Ontario, une cour a rendu en 2020 un jugement où elle a déclaré que la simple utilisation d'un condom ne suffira pas à protéger les gens contre des poursuites et des condamnations. À moins que votre charge virale soit faible, supprimée ou indétectable, vous êtes toujours légalement tenu-e de dévoiler que vous êtes séropositif-ve à un-e partenaire sexuel-le, même si un condom est utilisé lors des rapports vaginaux et anaux. Et même si vous n'avez que des rapports sexuels oraux, à moins que votre charge virale ne soit faible, supprimée ou indétectable, vous risquez toujours d'être poursuivi-e et condamné-e si vous ne le dites pas à votre partenaire sexuel-le, même si vous utilisez un condom. L'utilisation d'un condom pour les rapports sexuels oraux *pourrait* réduire le risque d'accusation et de condamnation, mais nous n'en avons pas la certitude.

**Pour un résumé plus détaillé de l'état du droit et des politiques sur les poursuites dans les régions du pays, consultez [La criminalisation de la non-divulgation du VIH au Canada : situation actuelle et besoin de changement – Réseau juridique VIH.](#)**

## Autres informations importantes concernant l'obligation de divulguer le VIH à des partenaires sexuel-les

- Vous pouvez être accusé-e d'agression sexuelle grave si vous ne dites pas à un-e partenaire sexuel-le que vous avez le VIH avant d'avoir des rapports sexuels qui, selon les tribunaux, entraînent une « possibilité réaliste » de transmission du VIH. Vous pouvez être accusé-e et condamné-e pour n'avoir pas prévenu vos partenaires sexuel-les, même s'ils ou elles ne contractent pas le VIH.
- S'il existe une « possibilité réaliste » de transmettre le VIH, le droit exige que vous dévoiliez votre VIH à la personne. Il n'y a aucune différence entre le fait de mentir sur votre séropositivité (vous avez dit « Je suis séronégatif(-ve) ») et le simple fait de ne pas dire à votre partenaire que vous avez le VIH (« Il/elle ne m'a pas posé la question. Je ne lui ai pas dit »). Dans les deux cas, vous pouvez toujours être accusé-e et condamné-e.
- Vous pouvez être accusé-e et condamné-e même si vous ne saviez pas ou ne pensiez pas que vous aviez l'obligation légale de divulgation.
- S'il existe une « possibilité réaliste » de transmission du VIH, vous avez l'obligation légale de divulgation :
  - peu importe l'endroit où vous rencontrez la personne ou avez des rapports sexuels;
  - peu importe depuis combien de temps vous connaissez cette personne ou ce qu'elle représente pour vous;
  - peu importe que vous ayez des relations sexuelles parce que vous aimez cette personne, pour le plaisir, pour gagner de l'argent, en échange de drogues ou pour d'autres raisons.
- Il se peut que vous ne vouliez pas révéler que vous êtes séropositif(-ve) parce que la personne pourrait le dire à d'autres personnes ou le partager sur Internet. Cela peut en effet rendre la divulgation plus difficile pour vous, mais ça ne change pas votre obligation légale en vertu du droit criminel.
- Pour toute personne, le fait d'être ivre ou sous l'effet de drogues peut rendre plus difficile de révéler qu'on a le VIH, mais ça ne change rien à votre obligation légale en vertu du droit criminel.
- Même si vous savez que l'autre personne est également séropositive, vous pouvez quand même avoir une obligation légale de divulgation. La loi n'est pas claire sur ce point, mais nous n'avons connaissance d'aucun cas de personne poursuivie pour n'avoir pas divulgué sa séropositivité à un-e partenaire sexuel-le qu'elle savait être également séropositif(-ve).
- Le fait de ne pas se faire dépister pour le VIH ne garantit pas de protection contre des poursuites. Jusqu'à présent, nous avons connaissance uniquement de poursuites contre des personnes qui avaient reçu un résultat positif à un test de dépistage du VIH. Mais nous ne pouvons pas exclure la possibilité que vous

soyez poursuivi-e si vous pensez être séropositif(-ve), mais que vous aviez décidé de ne pas vous faire dépister et de ne pas révéler votre statut VIH à votre partenaire. Cela peut dépendre de l'agressivité de la police et des procureur-es dans une affaire précise, lorsque quelqu'un affirme qu'une personne ne lui a pas révélé sa séropositivité et lui a transmis le VIH.

## Mais si la divulgation de ma séropositivité risque de m'entraîner des violences?

Les femmes vivant avec le VIH ont un risque élevé de violence fondée sur le genre. Si une femme n'est pas en sécurité, il est possible qu'elle n'ait pas le pouvoir de faire des choix concernant le sexe, par exemple le moment d'avoir des rapports sexuels, avec qui, ou si un condom est utilisé. Un tribunal peut accepter qu'une personne vivant avec le VIH ne soit pas obligée de divulguer son statut VIH :

- si la personne craint d'être blessée pour avoir dévoilé cette information, ou
- si la personne est forcée d'avoir des relations sexuelles, par la violence ou des menaces.

Cependant, comme nous n'avons connaissance d'aucun cas où un tribunal s'est prononcé sur ces questions, il n'y a pas encore de réponse claire. Si vous êtes victime de maltraitance ou si vous craignez la violence, un organisme local de soutien, comme un refuge pour femmes, peut vous aider à préparer un plan de sécurité avec les mesures à prendre si vous vous trouvez en danger. Vous pouvez également contacter le Réseau juridique VIH ou la clinique HALCO pour trouver des ressources et des avocat-es pour les femmes vivant avec le VIH qui subissent des violences sexuelles (voir ci-dessous les liens vers certaines de ces informations en ligne).



## Si je n'ai pas eu accès à un traitement contre le VIH au moment de l'incident pour lequel je suis accusé-e, est-ce que ça change quelque chose?

Au Canada, tout le monde n'a pas le même accès aux soins et traitements pour le VIH. Les Autochtones sont confronté-es à des obstacles liés au colonialisme, au racisme, à la stigmatisation, à l'indifférence et au manque de compréhension qui rendent beaucoup plus difficile d'obtenir des soins, des traitements et du soutien pour le VIH. Vous vivez peut-être dans une région rurale ou éloignée où l'accès aux soins de santé, y compris au traitement du VIH, est tout simplement impossible, ou bien la petite taille de la communauté pourrait vous causer des inquiétudes concernant la confidentialité. Si vous avez dû déménager fréquemment (par exemple, entre des villes et votre propre communauté) ou si vous avez été en prison, il peut être difficile pour vous de poursuivre les soins et le traitement du VIH.

Dans tous ces scénarios, l'absence d'accès constant au traitement du VIH signifie que votre charge virale n'est peut-être pas indétectable ou supprimée. Jusqu'à présent, les tribunaux n'ont pas pris en compte l'accès aux soins de santé dans une affaire où une personne est accusée au criminel de n'avoir pas révélé sa séropositivité à un-e partenaire sexuel-le. Un-e juge pourrait exprimer sa sympathie pour cette situation. Mais il semble peu probable qu'il/elle l'accepte comme une excuse pour ne pas divulguer sa séropositivité, et déclare une personne non coupable pour cette raison.

### La détermination de la peine et les facteurs *Gladue*

Si vous essayez d'obtenir une libération sous caution ou si vous avez été condamné-e pour un crime et que vous êtes une personne autochtone, le *Code criminel* et la décision de la Cour suprême du Canada dans une affaire appelée *R. c. Gladue* exigent que les juges tiennent compte de l'histoire unique qui a joué un rôle dans votre comparution devant le tribunal. Les juges sont tenu-es de prendre en compte ces antécédents, connus sous le nom de « facteurs *Gladue* », pour décider si vous devriez être libéré-e sous caution en attendant le procès – et si votre affaire est jugée et que vous êtes condamné-e, pour décider de votre peine, ainsi qu'à d'autres étapes de la procédure pénale. Cela vaut pour tous les peuples autochtones, y compris les membres inscrit-es et non inscrit-es des Premières nations, les Inuit-es et les Métis-ses, vivant dans une réserve ou ailleurs. Cette approche vise à répondre à la surreprésentation des Autochtones en prison.

Les juges devraient toujours prendre automatiquement en compte les facteurs *Gladue*, mais parfois ils/elles ne le font pas. Il est important que vous informiez votre avocat-e que vous vous identifiez comme étant autochtone et que vous travailliez avec lui/elle pour obtenir un solide rapport *Gladue*,<sup>1</sup> qui donne au tribunal des informations sur vos antécédents uniques, lors de votre audience pré-sentencielle ou de libération sous caution. Si vous êtes accusé-e et amené-e au tribunal et que vous n'avez pas d'avocat-e, demandez à parler à un employé-e ou à un organisme autochtone, au tribunal où vous êtes amené-e.

<sup>1</sup> Un rapport *Gladue* est un rapport préalable à la détermination de la peine ou à l'audience de libération sous caution, généralement préparé par un-e agent-e *Gladue* à la demande d'un-e juge ou d'un-e avocat-e. Le rapport *Gladue* contient des informations sur les antécédents de l'Autochtone et est souvent utilisé par le tribunal pour déterminer une peine adaptée ou un plan de libération sous caution approprié pour la personne.

## Qu'est-ce qui peut arriver si vous êtes accusé-e par la police de n'avoir pas révélé que vous avez le VIH?

Voici ce qui peut se passer lorsque vous êtes accusé-e de n'avoir pas divulgué votre séropositivité avant un rapport sexuel présentant une « possibilité réaliste de transmission » :

- La police peut enquêter et vous inculper d'un crime grave, généralement une agression sexuelle grave, mais parfois aussi d'autres accusations. Si la police veut vous poser des questions, vous n'êtes pas obligé-e d'y répondre. Vous devez seulement dire à la police votre nom et votre date de naissance, mais n'êtes tenu-e de rien dire de plus, même si elle continue à vous poser des questions. Tout ce que vous dites à la police, à tout moment, peut être utilisé comme preuve contre vous. Vous avez le droit de parler à un-e avocat-e en privé avant de répondre aux questions de la police. L'avocat-e est la seule personne à qui vous devriez parler de cette situation. ([Voir la page 15](#) pour des informations sur l'aide juridique et pour vous aider à trouver un-e avocat-e.)
- La police peut vous arrêter et soit vous laisser partir sous certaines conditions, soit vous garder en prison pendant 24 heures au maximum. Si vous êtes gardé-e en prison, vous serez conduit-e au tribunal dans les 24 heures, où vous pourrez demander une mise en liberté sous caution, c'est-à-dire être libéré-e de prison jusqu'à ce que votre affaire soit jugée. Si le tribunal refuse de vous libérer, vous devrez rester en prison pendant que votre affaire est en cours ou jusqu'à ce que vous fassiez une demande de « révision de l'ordonnance de mise en liberté sous caution » pour demander à un-e autre juge de vous permettre de sortir de prison.
- On prendra vos empreintes digitales et votre photo lorsque vous serez arrêté-e.

- Votre photo, votre statut VIH, d'autres informations personnelles et le délit dont vous êtes accusé-e peuvent apparaître dans un communiqué de presse de la police, dans les médias et sur Internet. Cela peut se produire après votre arrestation, mais aussi avant, dans des situations où une personne est recherchée par la police pour être arrêtée. Si une affaire passe en jugement, le procès est généralement ouvert au public et aux médias. Il arrive parfois qu'un tribunal mette en place une interdiction de publication, ce qui peut empêcher la diffusion de certains détails, mais cette interdiction n'inclut généralement pas le nom de la personne jugée.
- Vous pouvez engager un-e avocat-e pour vous défendre au tribunal. Selon vos revenus, l'aide juridique pourrait vous aider à payer l'avocat-e. Vous pouvez également avoir accès à une aide juridique par le biais de votre communauté. Il est important de trouver un-e bon-ne avocat-e qui connaît bien le VIH. Le Réseau juridique VIH, la clinique HALCO, la COCQ-Sida et/ou un organisme de réponse au VIH/sida peuvent vous mettre en contact avec un-e tel-le avocat-e. De plus, vous et votre avocat-e pourriez trouver utile de consulter les ressources énumérées ci-dessous qui sont destinées à aider les avocat-es qui s'occupent d'affaires liées au VIH, et vous pouvez toujours contacter le Réseau juridique VIH (et l'HALCO si vous êtes en Ontario, et la COCQ-Sida si vous êtes au Québec). Si vous plaidez coupable ou êtes déclaré-e coupable, vous serez presque certainement condamné-e à une peine d'emprisonnement. Vous aurez un casier judiciaire. Votre nom sera probablement inscrit sur une liste de délinquant-es sexuel-les. Un échantillon de votre ADN sera probablement prélevé et placé dans une banque de données. Une personne qui a un casier judiciaire ou qui figure sur une liste de délinquant-es sexuel-les peut ne pas être en mesure de voyager dans certains pays. Et elle ne pourra peut-être pas obtenir certains types d'emplois.



## Réduire le risque d'accusations et de condamnations criminelles

Dans un procès criminel, le/la procureur-e doit prouver « au-delà de tout doute raisonnable » que la personne accusée a commis le crime dont elle est accusée. Cela signifie que le/la procureur-e doit présenter des preuves au tribunal.

Le/la procureur-e, comme preuve contre vous dans une affaire criminelle, peut utiliser presque tout ce que vous avez dit à quelqu'un d'autre à propos de votre vie sexuelle. Réfléchissez donc bien avant de parler à qui que ce soit de votre vie sexuelle, notamment de vos partenaires, du fait que vous leur ayez dévoilé ou non votre séropositivité, du type de rapports sexuels que vous avez eus, de l'utilisation ou non de condoms, etc. Cela inclut les choses que vous dites à votre médecin, à votre infirmière, à votre conseiller(-ère) ou à tout-e autre professionnel-le de la santé ou prestataire de services, y compris les personnes travaillant dans un organisme de réponse au VIH/sida. La seule exception est votre avocat-e car, sauf dans des circonstances extrêmement rares, tout ce que vous dites à votre avocat-e est confidentiel et ne peut être utilisé contre vous en cour.

Voici d'autres mesures que vous pouvez prendre pour réduire le risque de transmission du VIH et le risque d'avoir des ennuis avec la justice :

- **Dites à vos partenaires sexuel-les que vous avez le VIH avant d'avoir un rapport sexuel.** [Et essayez d'obtenir une preuve que vous le leur avez dit.](#) Évitez les mots codés ou les simples allusions ou indices. Ne supposez pas que votre partenaire sait ce que signifient des mots comme « poz » et « positif ». Il est préférable de lui dire : « J'ai le VIH », « Je suis séropositif-ve » ou « Je vis avec le VIH ».
  - **Si vous avez un médecin, consultez-le/la régulièrement et travaillez ensemble pour obtenir et maintenir votre charge virale aussi basse que possible.** Demandez à votre médecin de tester votre charge virale VIH régulièrement (par exemple, tous les trois à six mois) afin que vous puissiez en assurer le suivi. La preuve que votre charge virale était « faible », « indétectable » ou « supprimée » au moment de vos rapports sexuels peut réduire votre risque de poursuites pénales ou d'être condamné-e si vous êtes accusé-e par un-e partenaire sexuel-le de n'avoir pas révélé votre statut VIH.
  - **Utilisez des condoms** (en latex ou en polyuréthane) et un lubrifiant (à base d'eau ou de silicone) pour protéger vos partenaires sexuel-les contre l'exposition au VIH et pour vous protéger tou-te-s les deux contre certaines autres ITS. Selon l'endroit du pays où vous avez des rapports sexuels, l'utilisation d'un condom peut également réduire votre risque d'être poursuivi-e ou condamné-e pour non-divulgence du VIH – mais ce n'est une garantie nulle part.
  - Au lieu d'avoir des rapports sexuels anaux ou vaginaux, **vous pouvez choisir d'avoir d'autres types de rapports qui présentent moins de risques de transmission du VIH.**
- ## Ne supposez pas que les gens savent que vous avez le VIH
- Ne supposez pas que la personne avec laquelle vous voulez avoir des rapports sexuels sait que vous êtes séropositif(-ve). Voici quelques raisons pour lesquelles vous pourriez penser qu'elle le sait, et les raisons pour lesquelles vous pourriez vous tromper :
- **Vous avez écrit « VIH » dans votre profil Internet.**  
*La personne ne l'a pas lu.*
  - **Vous avez écrit « poz » dans votre profil.**  
*Elle ne sait pas ce que « poz » signifie.*
  - **Vous avez écrit « sécurisexe à discuter » dans votre profil.**  
*Cela peut signifier beaucoup de choses pour une personne.*
  - **Ses ami-es savent que vous êtes séropositif(-ve).**  
*Mais ils/elles ne le lui ont pas dit.*
  - **Vous avez laissé vos médicaments contre le VIH sur le comptoir de votre salle de bain.**  
*Mais elle ne sait pas à quoi servent ces médicaments.*
  - **La personne a vu votre tatouage en forme de ruban rouge ou une autre image ou chose concernant le VIH, que vous avez chez vous.**  
*Mais il n'est pas nécessaire d'avoir le VIH pour se faire tatouer de la sorte ou pour avoir une affiche ou un dépliant sur le VIH.*
  - **La personne sait que vous travaillez ou faites du bénévolat dans un organisme local de réponse au VIH/sida.**  
*Mais il y a aussi des personnes séronégatives travaillent et font du bénévolat pour de tels organismes.*
  - **La personne sait que vous recevez une pension ou des prestations d'invalidité.**  
*Mais vous pouvez avoir un handicap qui n'a rien à voir avec le VIH, ce qui est le cas de la plupart des personnes qui reçoivent des prestations d'invalidité.*
  - **Vous avez des changements corporels dus au VIH et/ou aux médicaments anti-VIH.**  
*Mais la personne n'a aucune idée des causes de ce type de changements corporels.*

## Comment se protéger des personnes susceptibles de mentir

**Même si vous avez dit à une personne avant le rapport sexuel que vous êtes séropositif(-ve), elle pourrait mentir par la suite, et affirmer que vous ne lui avez jamais dit. Elle pourrait aller voir la police et déposer une plainte au criminel contre vous – même si ce qu'elle dit n'est pas vrai.**

Voici certaines choses que vous pouvez faire avant d'avoir des rapports sexuels, qui pourraient vous protéger contre des accusations criminelles. Ces stratégies pourraient vous aider à prouver que vous avez divulgué votre séropositivité à votre partenaire sexuel-le. Certaines de ces stratégies peuvent ne pas fonctionner selon la situation, mais ce sont des options. C'est à vous de décider des stratégies qui vous conviennent le mieux.

**Savegardez vos conversations en ligne, les courriels et les messages texte :** Si vous divulguez votre statut VIH à une personne lors d'une conversation sur Internet, par courriel ou par texto, faites-le clairement. La personne doit reconnaître que vous êtes séropositif(-ve). Conservez une copie de ce que vous avez écrit et de sa réponse. Imprimez-la ou faites une capture d'écran et conservez-la dans un endroit sûr. Mais faites attention aux autres choses que vous écrivez dans les clavardages (« chats ») et les conversations en ligne. La police et des procureur-es ont utilisé des conversations de salons de discussion comme preuves lors de poursuites judiciaires contre des personnes vivant avec le VIH.

**Ayez des témoins :** Dévoilez votre statut VIH à la personne en présence d'un-e de vos ami-es (ou d'une autre personne en qui vous avez confiance). Votre ami-e devient un-e témoin qui peut dire que vous avez révélé votre séropositivité avant toute activité sexuelle. Ou dites-le à la personne devant un groupe d'ami-es qui savent déjà que vous êtes séropositif(-ve). De cette façon, vous aurez plus de témoins. Demandez à votre ami-e de noter la date de la discussion, l'heure, les personnes présentes, le lieu de la discussion et ce qui a été dit exactement – sur papier ou dans un courriel, puis de vous l'envoyer.

**Vérifiez doublement :** Avant d'avoir des rapports sexuels, demandez à un-e ami-e de demander à la personne si elle sait que vous êtes séropositif(-ve). Si la personne répond qu'elle le sait, votre ami-e peut être un témoin et dire à la police, au (ou à la) procureur-e et/ou au tribunal que votre partenaire sexuel-le lui a dit savoir que vous étiez séropositif(-ve). Vous pouvez demander à votre ami-e de noter la date de la discussion, l'heure, les personnes présentes, le lieu de la discussion et ce qui a été dit exactement – sur papier ou dans un courriel, puis de vous l'envoyer.

**Signez un document :** Avant d'avoir des rapports sexuels, demandez à la personne de signer un document indiquant qu'elle sait que vous êtes séropositif(-ve) et qu'elle sait ce que cela signifie. Dated le document, demandez-lui de l'imprimer et de signer de son nom. Cette stratégie n'est peut-être pas réaliste dans de nombreux cas, mais si oui alors c'est un bon moyen de se protéger.

**Faites une vidéo :** Avant d'avoir des rapports sexuels avec une personne, demandez-lui si elle accepte que vous enregistriez une vidéo d'elle sur votre téléphone intelligent (si vous en avez un), en indiquant clairement que vous n'avez pas encore eu de rapports sexuels et qu'elle sait que vous êtes séropositif(-ve). Cela peut également être irréaliste. Si vous avez un ordinateur, téléchargez et enregistrez une copie de la vidéo là aussi, afin que vous (et votre avocat-e) puissiez l'utiliser plus tard si vous aviez à vous défendre. Ne partagez la vidéo avec personne d'autre et ne la publiez pas sur Internet, sauf si l'autre personne vous en a donné l'autorisation.

**Créez des dossiers de soutien et de counseling :** Si vous envisagez de vous engager dans une relation, vous et l'autre personne pouvez participer à une séance de counseling avec un-e intervenant-e de ce domaine, ou avec un-e intervenant-e de soutien ou votre prestataire de soins de santé, avant votre premier rapport sexuel. Demandez à cette tierce personne (conseiller[-ère], intervenant-e de soutien ou prestataire de soins de santé) de prendre des notes sur la séance. Pendant la séance, dites à l'autre personne que vous avez le VIH, même si vous le lui avez déjà dit par le passé.

**Faites confiance à votre intuition. Si une personne ne vous semble pas digne de confiance, demandez-vous si le sexe avec elle en vaut la peine.**



## Existe-t-il, en dehors du droit criminel, des obligations de divulguer ma séropositivité à un-e partenaire sexuel-le?

**Oui. Par exemple, les autorités de santé publique peuvent vous imposer de dire à votre partenaire sexuel-le que vous avez le VIH.**

Les informations contenues dans cette section sont très générales. La législation en matière de santé publique ainsi que la manière dont les autorités de santé publique agissent et utilisent leurs pouvoirs peuvent être différentes selon l'endroit où vous vivez. Les autorités de santé publique des différentes parties du pays sont légalement responsables de la protection de la santé publique. Elles protègent notamment la santé publique en prenant des mesures pour empêcher la propagation des ITS, y compris le VIH. Si vous souhaitez en savoir plus sur la législation de santé publique dans votre pays, consultez un-e avocat-e ([voir la page 15](#)).

Lorsque votre test de dépistage du VIH est positif, le résultat du test est communiqué à l'autorité de santé publique responsable de la région où vous avez été testé-e. Le type d'informations qui sont communiquées à la santé publique, et qui peuvent être stockées dans une base de données, varie selon la région. Par exemple, au Québec, seules vos données démographiques sont communiquées – pas votre nom (sauf si vous avez contracté le VIH à la suite d'une transfusion de sang ou de produits sanguins). Dans d'autres provinces, votre nom et vos coordonnées peuvent être déclarés. Il est possible d'obtenir un test de dépistage *anonyme* du VIH, pour lequel on utilise généralement un code au lieu de votre nom. Vous devriez toujours demander un test anonyme lorsque [cela est possible](#).

Si votre test de dépistage du VIH est anonyme, le résultat du test et certaines informations non identifiantes (mais pas votre nom) seront communiqués à l'autorité de santé publique. Selon le lieu où vous vivez, si votre test de dépistage du VIH est positif votre nom pourrait être signalé à la santé publique lorsque vous commencez à recevoir des soins médicaux pour le VIH, même si vous avez d'abord passé le test de façon anonyme.

Que vous vous fassiez tester anonymement ou que vous donniez votre nom, le/la prestataire du test vous posera probablement toutes sortes de questions sur votre activité sexuelle, comme le nombre de partenaires que vous avez ou avez eu, le type de rapports sexuels que vous avez, si vous utilisez toujours des condoms (etc.) afin de déterminer la nécessité d'un test. Vous n'êtes pas obligé-e de donner ces informations pour passer un test de dépistage du VIH. Mais le/la prestataire du test vous les demande quand même, dans bien des cas, et enregistrera généralement ces informations – qui peuvent être utilisées plus tard comme preuve si vous avez des problèmes juridiques. Essayez de fournir le moins d'informations possible à l'organisme de dépistage. Vous pouvez simplement dire que vous ne vous sentez pas à l'aise d'entrer dans ces détails, mais que vous voulez quand même vous faire tester. Il n'y a aucune raison pour qu'on vous

refuse le dépistage simplement parce que vous ne fournissez pas ces informations détaillées.

Si le résultat de votre test de dépistage du VIH ou de certaines autres ITS est positif, les autorités de santé publique pourraient – selon votre lieu de résidence – exiger que vos partenaires sexuel-les soient contacté-es. Cela s'appelle la « recherche des contacts », la « relance/notification des partenaires » ou le « counseling aux partenaires ». Une personne de la santé publique vous demandera probablement des informations sur vos partenaires sexuel-les, y compris leurs noms. Elle peut vous demander, à vous ou à votre médecin, de contacter vos partenaires sexuel-les pour leur dire qu'ils ou elles ont peut-être été exposé-es au VIH ou à une autre ITS, et leur conseiller d'obtenir des soins médicaux. Elle pourrait aussi contacter directement vos partenaires. Le personnel de santé publique ne doit pas révéler votre nom à vos partenaires sexuel-les, mais dans certaines situations, certain-es pourraient découvrir que vous avez le VIH ou une autre ITS. (Les partenaires de partage de seringues d'une personne dont le test de dépistage du VIH est positif pourraient également être contacté-es.)

Outre la notification des partenaires sexuel-les antérieur-es, les autorités de santé publique peuvent parfois prendre des mesures si elles croient que vous faites courir à d'autres un risque de contracter le VIH ou une autre ITS. Les pouvoirs et les procédures des autorités de santé publique varient d'une province/territoire à l'autre, mais certaines peuvent exiger que, dans certaines circonstances, vous informiez vos futur-es partenaires sexuel-les de votre séropositivité avant d'avoir des rapports sexuels.

Si les autorités de santé publique prennent des mesures contre vous (p. ex., en émettant une « ordonnance » qui vous oblige à révéler votre séropositivité), vous pourrez peut-être les contester. Pour connaître vos droits et responsabilités, adressez-vous à un-e avocat-e dès que possible, car les délais pour répondre aux exigences des autorités de santé publique peuvent être très courts.

La situation légale concernant la divulgation du VIH peut sembler accablante. Vous n'êtes pas seul-e et il existe des ressources pour vous. Contacter un organisme de réponse au VIH/sida peut être une bonne première étape pour trouver de l'aide et du soutien. Certains organismes offrent un soutien spécifique aux personnes autochtones qui vivent avec le VIH.

Pour plus d'informations sur :

- **Le VIH et les peuples autochtones au Canada** – voir le site Web du Réseau canadien autochtone du sida, appelé en anglais *CAAN Communities, Alliances & Networks*, et l'Ontario Aboriginal HIV/AIDS Strategy.
- **La divulgation du VIH et le droit criminel** – voir le site Web du Réseau juridique VIH, à la section [Criminalisation du VIH – Réseau juridique VIH](#). Vous pouvez aussi prendre contact avec le [Réseau juridique VIH](#), la [HIV & AIDS Legal Clinic Ontario \(HALCO\)](#) ou la [Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida \(COCQ-Sida\)](#). Si vous avez besoin d'un avis juridique, vous devriez communiquer avec un-e avocat-e. Le Réseau juridique, la clinique HALCO et la COCQ-Sida pourraient être capables de vous offrir des orientations.
- **Les principales caractéristiques des poursuites criminelles concernant le VIH** – voir le site Web du Réseau juridique VIH, à [La criminalisation du VIH au Canada : tendances clés et particularités \(1989-2020\) – Réseau juridique VIH](#).
- **La criminalisation du VIH et la réforme du droit** – voir le site Web de la [Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH](#), un regroupement national de personnes vivant avec le VIH, d'organismes communautaires, d'avocat-es, de chercheur(-euse)s et d'autres.
- **Les communautés autochtones, le VIH, la vie privée et la confidentialité** – voir [Communautés autochtones : VIH, vie privée et confidentialité – Réseau juridique VIH](#).
- **La divulgation du VIH et les femmes** – voir la ressource de la clinique HALCO et du Réseau juridique VIH intitulée [Special Considerations for Advising Sexual Assault Complainants Living with HIV](#) (offerte uniquement en anglais); et la trousse de ressources pour les fournisseurs de services du Réseau juridique VIH, à l'adresse [www.hivlegalnetwork.ca/site/hiv-disclosure-and-the-law-a-resource-kit-for-service-providers/?lang=fr](http://www.hivlegalnetwork.ca/site/hiv-disclosure-and-the-law-a-resource-kit-for-service-providers/?lang=fr).
- **La santé publique et les options de dépistage du VIH** – communiquez avec votre organisme local de réponse au VIH/sida. Si vous vivez en Ontario, la clinique HALCO peut vous fournir des conseils juridiques si vous avez des inquiétudes concernant le VIH, la santé publique et des questions touchant le dépistage du VIH.
- **Les risques de transmission du VIH, la prévention du VIH et son traitement** – consultez l'information offerte sur le site Web de l'organisme [CATIE](#).



## Pour plus d'informations ou des conseils juridiques :

Les services d'orientation vers des avocat-es, que l'on peut souvent trouver par l'intermédiaire des différents barreaux du Canada, dirigent les gens vers des avocat-es. Votre province ou territoire peut avoir un service de référence aux avocat-es. Ce service peut exiger des frais. Ces frais sont beaucoup moins élevés que ceux qu'un-e avocat-e demanderait habituellement pour ses services. Après avoir payé les frais, vous obtenez un rendez-vous téléphonique ou en personne avec un-e avocat-e pour discuter de votre cas. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les services d'orientation vers des avocat-es et sur les frais qu'ils exigent, communiquez avec celui de votre province ou territoire. S'il n'y a pas de service d'orientation vers des avocat-es dans votre province ou territoire, communiquez avec l'Aide juridique.

### Pour plus d'informations sur le VIH et la loi au Canada :

#### Réseau juridique VIH

[www.hivlegalnetwork.ca](http://www.hivlegalnetwork.ca)

416-595-1666

### Pour des informations ou des conseils sur le VIH et la loi au Canada :

#### HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO)

[www.halco.org](http://www.halco.org)

416-340-7790 ou 1-888-705-8889

### Pour des informations ou des conseils sur le VIH et la loi au Québec :

#### Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida (COCQ-Sida)

[www.cocqsida.com](http://www.cocqsida.com)

514-844-2477 (poste 0) ou 1-866-535-0481

(en français uniquement)

Pour communiquer avec l'Aide juridique, un-e avocat-e, un organisme de droits de la personne, des organismes responsables de l'accès à l'information ou de la protection de la vie privée dans votre province ou territoire

## Alberta

#### Legal Aid Alberta

[www.legalaid.ab.ca](http://www.legalaid.ab.ca)

1-866-845-3425

#### Service de référence de la Law Society of Alberta

[www.lawsociety.ab.ca/public/lawyer-referral/lawyer-referral-request](http://www.lawsociety.ab.ca/public/lawyer-referral/lawyer-referral-request)

1-800-661-1095

## Colombie-Britannique

#### Legal Aid BC

[www.lss.bc.ca](http://www.lss.bc.ca)

Grand Vancouver : 604-408-2172

Ailleurs dans la province : 1-866-577-2525

#### Service de référence à des avocat-es

[www.accessprobono.ca/our-programs/lawyer-referral-service](http://www.accessprobono.ca/our-programs/lawyer-referral-service)

1-800-663-1919

#### The Indigenous Community Legal Clinic

[www.allard.ubc.ca/community-clinics/indigenous-community-legal-clinic](http://www.allard.ubc.ca/community-clinics/indigenous-community-legal-clinic)

604-822-5421

## Manitoba

#### Aide juridique du Manitoba

[www.legalaid.mb.ca](http://www.legalaid.mb.ca)

1-800-261-2960

#### Service de référence de la Community Legal Education Association

[www.communitylegal.mb.ca/programs/law-phone-in-and-lawyer-referral-program](http://www.communitylegal.mb.ca/programs/law-phone-in-and-lawyer-referral-program)

1-800-262-8800

## Nouveau-Brunswick

#### Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick

[www.legalaid-aidejuridique-nb.ca](http://www.legalaid-aidejuridique-nb.ca)

Saint John : 506-633-6030

Fredericton : 506-444-2777

Consultez le site Web pour connaître les autres bureaux locaux, ou téléphonez au 506-444-2776.

## Terre-Neuve-et-Labrador

#### Newfoundland and Labrador Legal Aid Commission

[www.legalaid.nl.ca](http://www.legalaid.nl.ca)

1-800-563-9911

#### Public Legal Information Association of Newfoundland and Labrador

[www.publiclegalinfo.com](http://www.publiclegalinfo.com)

1-888-660-7788

## Territoires du Nord-Ouest

### Legal Aid Northwest Territories

[www.justice.gov.nt.ca/en/legal-aid/](http://www.justice.gov.nt.ca/en/legal-aid/)

1-844-835-8050

### Service de référence de la Law Society of the Northwest Territories

[www.lawsociety.nt.ca/for-the-public/](http://www.lawsociety.nt.ca/for-the-public/)

867-873-3828

## Nouvelle-Écosse

### Nova Scotia Legal Aid Commission

[www.nslegalaid.ca](http://www.nslegalaid.ca)

1-877-420-6578

### Service de référence de la Legal Information Society of Nova Scotia

[www.legalinfo.org](http://www.legalinfo.org)

1-800-665-9779

## Nunavut

### Legal Services Board of Nunavut

[www.nulas.ca](http://www.nulas.ca)

Kitikmeot: 1-833-913-2549

Kivalliq: 1-833-913-2551

Qiktaaluk: 1-833-913-2459

### Law Society of Nunavut

[www.lawsociety.nu.ca/en/for-the-public/lawyer-referrals](http://www.lawsociety.nu.ca/en/for-the-public/lawyer-referrals)

844-979-2330

## Ontario

### HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO)

[www.halco.org](http://www.halco.org)

1-888-705-8889

### Aboriginal Legal Services (ALS)

[www.aboriginallegal.ca](http://www.aboriginallegal.ca)

1-844-633-2886

### Aide juridique Ontario

[www.legalaid.on.ca](http://www.legalaid.on.ca)

1-800-668-8258

### Service de référence du Barreau de l'Ontario

[www.findlegalhelp.ca](http://www.findlegalhelp.ca)

1-855-947-5255

## Île-du-Prince-Édouard

### Prince Edward Island Legal Aid

[www.princeedwardisland.ca/en/information/justice-and-public-safety/legal-aid](http://www.princeedwardisland.ca/en/information/justice-and-public-safety/legal-aid)

1-800-236-5196

### Community Legal Information Association

[www.legalinfopei.ca](http://www.legalinfopei.ca)

1-800-240-9798

## Québec

### Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida (COCQ-Sida)

[www.cocqsida.com](http://www.cocqsida.com)

1-866-535-0481

### Aide juridique du Québec

[www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/aide-juridique/Quest-ce-que-aide-juridique/en](http://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/aide-juridique/Quest-ce-que-aide-juridique/en)

514-873-3562

### Service de référence du Barreau du Québec

[www.barreau.qc.ca/en/find-lawyer/referral-services/](http://www.barreau.qc.ca/en/find-lawyer/referral-services/)

Montréal: 514-866-2490

Québec, Beauce et Montmagny: 418-529-0301 (poste 21)

[www.referencebarreaulongueuil.ca/fr/](http://www.referencebarreaulongueuil.ca/fr/) (Longueuil)

### Service de référence du Barreau de Montréal

[www.barreaudemontreal.qc.ca/public/services-au-public/besoin-dun-avocat/](http://www.barreaudemontreal.qc.ca/public/services-au-public/besoin-dun-avocat/)

514-866-2490

## Saskatchewan

### Legal Aid Saskatchewan

[www.legalaid.sk.ca](http://www.legalaid.sk.ca)

1-800-667-3764

### Pro Bono Law Saskatchewan

[www.pblsask.ca](http://www.pblsask.ca)

1-855-833-7257

## Yukon

### Yukon Legal Services Society "Legal Aid"

[www.legalaid.yk.ca](http://www.legalaid.yk.ca)

1-800-661-0408 (poste 5210)

### Service de référence de la Law Society of Yukon

[www.lawsocietyyukon.com/lawyer-referral-service](http://www.lawsocietyyukon.com/lawyer-referral-service)

867-668-4231 (d'autres lieux que Whitehorse, appelez à frais virés)



Pour plus d'informations :

[hivlegalnetwork.ca/CommunautesAutochtones](http://hivlegalnetwork.ca/CommunautesAutochtones)

